



ARRÊTÉ N° 2024-39
Portant interdiction de circulation et de stationnement D66 Rue de la Pichonnière
et D67 Route de Courcelles

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

VU la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
VU les décrets N° 85-807 du 30 Juillet 1985, N° 86-475 du 14 Mars 1986 et N° 86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,
VU le Code de la Route,
VU la demande de l'entreprise COLAS France – TOURS dont le siège est TSA 70011 69134 Dardilly, représentée par Etienne THOMAS, qui sollicite l'autorisation de modifier la circulation et le stationnement sur la D66 Rue de la Pichonnière et D67 Route de Courcelles à Savigné-sur-Lathan (INDRE-ET-LOIRE) pour effectuer un aménagement d'écluses à compter du 21 mai 2024 pour une durée de 15 jours calendaires.

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 21 mai 2024 et jusqu'au 04 juin 2024, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés sur la D66 Rue de la Pichonnière et la D67 Route de Courcelles en agglomération sur la commune de Savigné sur Lathan.

Pour tout dépassement en dehors de la date et des horaires prescrits, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux des restrictions de circulation et de stationnement seront instaurées, savoir :

- Circulation alternée et manuellement pour tous les véhicules,
- Le stationnement sera interdit sur toutes les places de stationnement.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 21 mai 2024
Hugues BRUN

